

Entrée en vigueur : 6 avril 2020

SOMMAIRE

1 - Préambule – Définition de la fonction de Juge	Page 2
2 - Sélection - Formation et Première Nomination des Juges	Page 2
2.1 - Prérequis	Page 2
2.2 - Dépôt des candidatures	Page 3
2.3 - Présélection	Page 4
2.4 - Secrétariats de Juge	Page 4
2.5 - Formation théorique par la Société Centrale Canine	Page 5
2.6 - Assessorats	Page 5
2.7 - Jugement Parallèle et Première Nomination	Page 6
3 - Extensions	Page 7
4 - Différents statuts de Juge	Page 8
4.1 - Juges Formateurs	Page 8
4.2 - Juge de Groupe	Page 8
4.3 - Juges « Toutes Races »	Page 9
4.4 - Juge Honoraire	Page 9
5 - Jugements à l'étranger	Page 9
6 - Nomination en France d'un juge étranger de conformité au standard	Page 10
7 - Droits et Obligations des Juges	Page 10
7.1 - Obligations des Juges	Page 10
7.2 - Droits des Juges	Page 12
7.3 - Information Zootechnique continue des Juges	Page 13
8 - Discipline	Page 13
9 - Fin de fonction des Juges	Page 14
ANNEXE : Epreuves d'Utilisation	Page 15

1 – PREAMBULE ET DEFINITION DE LA FONCTION DE JUGE

On appelle juges en cynophilie, les personnes habilitées par la Société Centrale Canine (S.C.C.) à évaluer, au cours de manifestations organisées par elle, par ses membres, ou par les associations qu'elle reconnaît, les qualités des chiens de race qui leur sont présentés, pour permettre la préservation des caractéristiques des races mais aussi leur nécessaire évolution.

Les fonctions de juge sont bénévoles.

On distingue les juges d'exposition qui apprécient la conformité des chiens au standard de la race et les juges d'utilisation qui apprécient les aptitudes des chiens à l'exécution des tâches auxquelles ils sont destinés.

Tous les juges d'exposition qui apprécient la conformité au standard sont également experts confirmateurs pour les races qu'ils sont habilités à juger.

Pour devenir juge d'utilisation, un juge de conformité au standard doit suivre le même cursus qu'un juge d'utilisation à l'exception de la Formation théorique de la S.C.C. et vice versa.

La Société Centrale Canine est membre de la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) et en cette qualité, elle respecte les statuts et règlements de cette fédération, ce qui implique que les juges qu'elle nomme doivent aussi respecter les obligations imposées par la F.C.I.

Cependant la F.C.I. laisse aux Organes Cynophiles Nationaux (O.C.N.) le soin de définir les règles particulières applicables sur le territoire national à condition de prendre en compte les obligations minimales. C'est l'objet du présent règlement.

2 - SELECTION – FORMATION ET PREMIERE NOMINATION DES JUGES

Le présent règlement respecte les exigences de la (F.C.I.) : *test préliminaire écrit de contrôle de connaissances suffisantes dans différentes matières, formation théorique (participation à un certain nombre d'expositions), formation pratique (race par race)* et définit les conditions d'admission et le cursus que doivent suivre les candidats pour devenir Juge.

2.1 - Prérequis

Pour être candidat à la fonction de Juge, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être français ou membre de l'Union Européenne ;
- Être francophone ;
- Jouir de ses droits civiques (*) ;

- Être âgé de plus de vingt-trois ans et de moins de 63 ans à la date du dépôt du dossier de candidature pour suivre la formation théorique de la S.C.C. ;
- Avoir sa résidence principale en France depuis plus de douze mois consécutifs ;
- Certifier sur l'honneur n'avoir jamais été condamné pour un crime ou un délit et / ou toutes infractions relatives aux animaux et ne pas avoir été sanctionné par la Société Centrale Canine ou par ses membres depuis dix ans (*) ;
- N'avoir aucun intérêt personnel pouvant faire douter de son impartialité (*) ;
- Ne plus pratiquer depuis trois ans le négoce des chiens (c'est-à-dire " acheter uniquement pour revendre ") ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) vierge ;
- Être membre d'une association affiliée à la Société Centrale Canine depuis au moins cinq ans ;
- Rédiger une lettre de motivation ;
- Justifier d'une expérience en cynophilie comme éleveur détenant un affixe ou un nom d'équipage et avoir produit, pour la race qu'il souhaite pouvoir juger, au minimum 3 portées portant son affixe et avoir fait, pour cette race, ses preuves en élevage et en expositions. Toutefois, sur proposition d'une Association Spécialisée de Race et de la Commission des Juges, ces exigences peuvent être aménagées en cas d'expérience et de compétence cynophiles reconnues dans le domaine de l'élevage.

Si après sa nomination, le juge ne remplit plus l'une des conditions marquées d'un astérisque (*), il sera radié de plein droit.

2.2 - Dépôt des candidatures

Les documents doivent être adressés à l'Association Spécialisée de Race.

Après vérification des pièces transmises, l'Association Spécialisée de Race peut :

- Soit autoriser le postulant à entreprendre la formation décrite ci-après.
En ce cas, le candidat doit demander à la Société Centrale Canine le livret de candidat Juge qui lui permettra de justifier des différentes épreuves de formation réalisées.
- Soit refuser l'autorisation.
En ce cas, il doit en informer le postulant et donner le motif de son refus qui est susceptible de recours devant le Comité de la Société Centrale Canine.

Lorsqu'une Association Spécialisée de Race ne propose pas assez de candidats, la Commission des Juges de la S.C.C. pourra y suppléer.

2.3 - Présélection

Le candidat devra passer des tests de connaissance qui sont organisés par l'Association Spécialisée de Race concernée et qui portent en tous cas sur les sujets suivants :

- Morphologie du chien, connaissance du standard de la race, de son historique, de son évolution et de son utilisation : 8 pts.
- Connaissance des règlements de la cynophilie française : 4 pts.
- Examen pratique : 4 pts.
- Appréciation de la personnalité et du comportement du candidat : 4 pts.

Si la moyenne des notes obtenues est d'au moins 13/20, le dossier contenant les documents prérequis et les tests de connaissance est ensuite transmis sans délai par l'Association Spécialisée de Race à la Commission des Juges de la Société Centrale Canine. Le candidat est autorisé à poursuivre son cursus et la S.C.C. lui remet un livret qui lui permettra de justifier qu'il a accompli les étapes du cursus requises.

Si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 13/20, l'Association Spécialisée de Race conserve le dossier.

2.4 - Secrétariats de Juge

Le candidat aux fonctions de juge de conformité au standard doit effectuer au minimum quatre secrétariats de Juge pour n'importe quelles races avec au moins deux juges différents afin de, sous l'autorité de ces juges :

- se familiariser avec l'environnement des expositions et concours canins ;
- perfectionner son vocabulaire cynotechnique ;
- observer le savoir-faire des juges ;
- procéder à la préparation et à la rédaction des documents (formulaire de confirmation, lecture des identifications) et transcrire sur les carnets des Juges sous leur dictée leurs appréciations.

S'il s'agit d'un candidat pour une race soumise au travail, il doit également faire un secrétariat dans une épreuve d'utilisation. Sont considérées comme épreuves d'utilisation toutes les épreuves liées à une utilisation du chien agréées par la S.C.C. et concourant à la sélection (voir annexe).

Le secrétaire de Juge ne participe pas aux jugements et s'abstient de tout commentaire.

Lorsqu'il exerce cette tâche, il ne doit pas présenter un chien lui appartenant ou appartenant à un membre de sa proche famille au(x) juge(s) dont il assure le secrétariat.

Lorsque le candidat a effectué au moins quatre secrétariats, l'Association Spécialisée de Race doit l'inscrire à la session de formation organisée par la Société Centrale Canine.

Après chaque secrétariat d'exposition ou de travail, le juge signe le livret du candidat puis envoie à l'Association Spécialisée de Race le feuillet blanc détachable du livret et à la Société Centrale Canine le feuillet vert contenant ses commentaires de la prestation, au moyen des enveloppes pré-timbrées fournies par le candidat.

À défaut d'enveloppes pré-timbrées le secrétariat ne sera pas validé.

2.5 - Formation théorique par la Société Centrale Canine

La formation est dispensée pendant deux jours et demi dans les locaux de la Société Centrale Canine, par des formateurs, qu'elle désigne.

Ensuite, les candidats devront réussir un examen écrit et oral.

Le contenu de la formation et le barème de notation sont établis par la S.C.C.

Pour être reçu, il faut obtenir au moins une note moyenne de 13/20.

A défaut et à condition d'avoir obtenu une note moyenne supérieure à 10, l'examen peut être passé à nouveau dans les deux ans, mais une seule fois. Un second échec entraîne une élimination définitive.

Les copies corrigées et les résultats sont conservés par la Société Centrale Canine pendant 5 ans.

Ceux qui ont réussi deviennent " Élève-Juge " et reçoivent le badge correspondant qu'ils devront porter lorsqu'ils effectueront des assessorats et le jugement parallèle.

2.6 - Assessorats

L'assessorat consiste à apprendre, au contact d'un Juge qualifié et / ou formateur, la technique des jugements.

Les règles sont différentes suivant les races mais en tous cas, l'élève-juge doit effectuer quatre assessorats minimums dont deux au moins avec des Juges formateurs différents, et ainsi examiner au moins 50 chiens (Sauf dispositions particulières proposées par la Commission des Juges et validées par le Comité de la S.C.C.) dans toutes les manifestations, à l'exception de l'exposition de Championnat et des présentations.

Il est possible de pratiquer plusieurs assessorats dans la limite de trois le même jour à condition d'examiner à chaque fois tous les chiens présentés.

L'élève juge doit :

- Obtenir l'autorisation du Juge et celle de l'organisateur de la manifestation, cette autorisation étant limitée à trois assessorats ;
- S'assurer qu'il est mentionné sur le catalogue de la manifestation ; à défaut, il ne pourra pas être assesseur ;
- Respecter les obligations des juges relatives à la tenue et à l'impartialité ;
- S'abstenir de toute intervention et de tout commentaire tant sur le ring qu'en dehors ;
- Examiner tous les chiens de la race pour laquelle il postule et qui sont présentés au Juge et demeurer sur le lieu de la manifestation jusqu'à la proclamation des résultats ;
- Obtenir du Juge qu'il signe son livret sans commentaire, les appréciations étant réservées à l'Association Spécialisée de Race qui reçoit le feuillet détachable blanc et à la Société Centrale Canine qui reçoit le feuillet détachable vert ;
- Fournir au Juge les enveloppes pré-timbrées qui permettront à ce dernier d'envoyer les feuillets détachables ;
- **À défaut d'enveloppes pré-timbrées l'assessorat ne sera pas validé ;**
- Lorsqu'un juge officie dans une manifestation se déroulant sur plusieurs jours, il peut faire un assessorat ou un jugement parallèle le jour où il n'officie pas.

Il ne doit pas :

- Présenter au Juge qui l'accueille un chien lui appartenant ou appartenant à une personne vivant avec lui, ou membre de sa proche famille, lorsqu'il intervient comme Elève-Juge (assessorat ou jugement parallèle) ;
- Lorsque deux expositions « toutes races » se déroulent en un même lieu, sur plusieurs jours, l'Elève-Juge ne pourra pas être concurrent, même les jours où il n'interviendra pas ;
- Cette interdiction s'applique aussi lorsque deux expositions distinctes se tiennent en un même lieu.

A l'issue des épreuves, le juge apprécie la pertinence et le comportement de l'élève-juge, atteste que tous les chiens ont été examinés, qu'en qualité d'assesseur, il est resté sur le lieu de la manifestation jusqu'à la proclamation des résultats.

Il signe le livret puis retient le feuillet blanc et le feuillet vert, détachables, sur lesquels il inscrit ses commentaires et qu'il envoie à l'Association Spécialisée de Race (feuillet blanc) à la Société Centrale Canine (feuillet vert), au moyen des enveloppes pré-timbrées fournies par le candidat.

Après la manifestation, l'élève juge envoie à l'Association Spécialisée de Race la page du catalogue où il figure en tant qu'assesseur.

Lorsqu'il aura effectué les assessorats requis, il sollicitera l'Association Spécialisée de Race pour qu'il lui soit attribué, en fonction de la qualité des assessorats, la possibilité de faire un jugement parallèle.

2.7 - Jugement Parallèle et Première Nomination

On entend par jugement parallèle, l'exercice qui consiste au cours d'une exposition à rédiger seul un jugement, c'est à dire sans s'inspirer de l'avis du Juge.

A cette fin, l'Elève-Juge se tiendra éloigné du Juge.

Ce jugement parallèle est effectué au cours d'une Nationale d'Elevage ou éventuellement, selon la décision de l'Association Spécialisée de Race, au cours d'une Régionale d'Elevage ou d'une Spéciale de race ou n'importe quelle exposition « toutes races » avec un juge formateur, si le nombre de chiens est suffisant.

S'il y a suffisamment de chiens, l'Association Spécialisée de Race peut même accepter 2 candidats pour ce jugement parallèle en attribuant par exemple un candidat pour les mâles et un autre pour les femelles.

A l'issue de la manifestation, ce jugement-test est donné au Juge qui le remet avec ses propres jugements à l'Association Spécialisée de Race concernée.

L'Association Spécialisée de Race apprécie notamment la qualité du jugement parallèle par comparaison avec celui du Juge qualifié et / ou formateur.

Qu'elle soit favorable ou défavorable à la nomination de l'élève-Juge, elle doit transmettre le dossier à la Société Centrale Canine avec son avis.

Après examen du dossier par la Commission des Juges, la Société Centrale Canine nommera ou non le candidat « Juge » sans avoir à motiver sa décision.

S'il est nommé, le Juge est inscrit sur la liste des juges de la S.C.C ; il obtient une carte et l'insigne correspondant et peut officier dans toutes les épreuves organisées par la S.C.C. ou par ses membres.

3 - EXTENSIONS

Pour être admis à solliciter l'extension, le Juge doit :

- Être âgé de moins de 75 ans,
- Adresser la demande à l'Association Spécialisée (aux Associations) de Race concernée(s).

Après une première nomination, le Juge doit avoir effectué au moins 3 jugements sans réclamation justifiée sur son comportement et il ne peut faire des extensions que dans le groupe racial de cette première nomination.

Dans le cas où l'Association Spécialisée de Races concerne plusieurs groupes (CAMILA, CBEI, ...), le juge, après une première nomination, devra choisir pour ses extensions, un groupe de départ et un seul mais pourra être nommé pour toutes les races gérées par l'Association Spécialisée de Race concernée.

Lorsqu'il aura été qualifié pour 70 % des Associations Spécialisées de Race de ce groupe, il pourra étendre ses compétences de juge dans 3 autres groupes de son choix. Lorsqu'il aura été qualifié pour 70 % des Associations Spécialisées de Race de l'un de ces 3 groupes, il pourra étendre ses compétences dans tous les autres groupes.

Mais s'il a élevé une race dans un autre groupe que celui de sa première nomination, il peut prétendre à une extension à cette race mais pas à d'autres races de ce groupe tant qu'il n'aura pas été nommé pour 70% des Associations Spécialisées de Race de son groupe de départ.

Pour toutes les demandes d'extension, l'Association Spécialisée de Race (les Associations Spécialisées de Race) doit (doivent) répondre au candidat dans un délai maximum de six mois et si la candidature est retenue devra lui faire passer un test écrit de connaissance sur le standard et les points de non-confirmation de la race. A défaut, le juge peut adresser sa demande directement à la Commission des Juges de la S.C.C.

Si l'Association Spécialisée de Race accepte la demande, le Juge peut commencer les assessorats dans les mêmes conditions que pour une première nomination. Quant au jugement parallèle, il est laissé à l'appréciation de l'Association Spécialisée de Race.

Si l'Association Spécialisée de Race s'oppose à la demande d'extension, la Commission des Juges de la S.C.C. apprécie les motifs de ce refus et peut proposer au Comité de la S.C.C. de passer outre.

Pour les races à faible effectif (moins de 200 naissances par an), le demandeur à l'extension pourra, sur proposition de l'Association de race, être nommé Juge pour la race étendue en n'effectuant qu'un seul assessorat lors de l'exposition Nationale d'Elevage.

Après constitution du dossier complet, l'Association Spécialisée de Race transmet ce dernier à la S.C.C. en vue de la nomination comme juge pour la race (ou les races) étendue(s).

Seuls 6 dossiers d'extension par an au maximum sont examinés par la Commission des Juges de la S.C.C. qui transmet ensuite le(s) dossier(s) avec un rapport au Comité qui statue sans avoir à motiver sa décision.

4 – DIFFERENTS STATUTS DE JUGES

4.1 - Juges Formateurs

La formation des juges de conformité au standard repose sur un corps de juges formateurs qui reçoivent, pendant leur jugement, des candidats aux fonctions de juge.

Les juges formateurs de conformité au standard sont nommés par les Associations Spécialisées de Race, pour une durée de 5 ans renouvelable, sur décision de leur comité.

Si l'Association Spécialisée de Race ne désigne pas suffisamment de juges formateurs (minimum 5 juges formateurs), le Comité de la Société Centrale Canine y pourvoira.

Une Association Spécialisée de Race peut nommer des juges formateurs étrangers en respectant la réglementation de nomination pour 5 ans.

Lorsque le juge a accepté d'être formateur, il a l'obligation de recevoir les élèves Juges et de respecter les formalités administratives (notamment l'envoi des documents à la S.C.C. à l'Association Spécialisée de Race concernée.

Un juge formateur peut recevoir dans son ring au maximum deux assesseurs (sauf races à faible effectif).

Les fonctions de juge formateur de conformité au standard et d'utilisation sont indépendantes.

Un juge formateur peut être, sur sa demande, relevé à tout instant de ses fonctions de formateur.

4.2 - Juges de Groupe

Un Juge nommé depuis plus de 12 ans et âgé de moins de 75 ans, s'il a déjà obtenu une extension pour plus de 70% des Associations Spécialisées de Races composant un groupe et s'il a jugé au cours d'une Exposition Nationale d'Élevage ou à l'Exposition de Championnat au moins cinq races de ce groupe sans avoir été l'objet d'une réclamation justifiée, peut demander à devenir Juge de ce groupe.

Il adresse sa demande à la Commission des Juges.

Le nombre de Juges de groupe est fixé par le Comité de la Société Centrale Canine en fonction du nombre de naissances dans le groupe concerné et de la participation des races de ce groupe en Expositions « Toutes Races » et en Expositions Nationales d'Élevage. Ce nombre est donc susceptible de varier.

La Commission des Juges transmet, avec son avis, le dossier au Comité de la Société Centrale Canine qui accorde ou non cette qualité sans avoir à motiver sa décision.

Pour favoriser la nomination de juges de groupe dans les groupes qui en manquent, le Comité de la Société Centrale Canine, sur proposition de la Commission des Juges, peut autoriser un juge à effectuer des assessorats dans toutes les races du groupe et notamment dans les races les plus représentatives de ce groupe.

La qualité de juge de groupe peut être retirée en respectant la procédure disciplinaire.

Le juge peut ne perdre que son statut de Juge de groupe ou perdre la totalité de ses fonctions suivant les fautes commises.

4.3 - Juges « Toutes Races »

Un juge nommé depuis plus de 15 ans, juge d'au moins 2 groupes et d'au moins 3 races dans 7 groupes (Groupe 4 non compris) peut, s'il est âgé de moins de 75 ans, demander à être nommé « Juge Toutes Races ».

Il adresse sa demande à la Commission des Juges qui transmet le dossier avec son avis au Comité de la Société Centrale Canine qui statue sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Les Juges « toutes races » sont nommés par le Comité sur proposition de la Commission des Juges en fonction des besoins.

La qualité de Juge « toutes races » peut être retirée en respectant la procédure disciplinaire.

Le juge peut ne perdre que son statut de Juge « toutes races » ou perdre la totalité de ses fonctions suivant les fautes commises.

4.4 - Juge Honoraire

Un juge peut demander, notamment s'il a atteint l'âge de 80 ans, à être nommé juge honoraire.

La Commission des Juges transmet un rapport à cet égard au Comité de la Société Centrale Canine qui accorde ou non ce titre sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision et l'honorariat est étendu à toutes les races pour lesquelles le juge était habilité.

Un Juge honoraire ne peut plus officier mais la carte qui lui est remise lui permet d'accéder gratuitement avec une personne de son choix à toutes les manifestations organisées par la Société Centrale Canine et ses membres.

Un juge étranger quel que soit son statut ne peut officier en France que s'il a moins de 80 ans.

5 – JUGEMENTS A L'ETRANGER

Un juge qui vient d'être nommé pour une race, ne pourra juger à l'étranger cette race, qu'après avoir effectué en France deux jugements, sans avoir été l'objet d'aucune réclamation justifiée y compris pour les extensions. Cette condition ne s'applique pas pour les juges de groupe ou les juges « toutes races ».

Tout juge invité à l'étranger doit en informer la S.C.C.

Pour assurer suffisamment de jugements en France, un juge ne peut officier plus de 10 fois/an à l'étranger, les DROM-COM n'étant pas des territoires étrangers.

6 – NOMINATION EN FRANCE D'UN JUGE ETRANGER DE CONFORMITE AU STANDARD

Un juge étranger d'un pays membre de la F.C.I., âgé de moins de 75 ans s'il a démissionné de l'Association Cynologique dont il était Juge, peut demander à être enregistré sur la liste de juges de la Société Centrale Canine, s'il a sa résidence principale en France depuis trois ans et s'il parle et écrit couramment le français.

Pour être nommé, il devra effectuer avec succès un test de connaissance sur les races qu'il juge et sur les règlements français et un jugement parallèle sur les races les plus représentatives qu'il juge.

7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES JUGES

Le présent règlement respecte les exigences de la F.C.I. qui disposent que "*le comportement des Juges doit être digne de confiance et irréprochable et ce tant dans leurs activités professionnelles que dans leur vie privée*" et c'est dans cet esprit que sont énumérées ci-dessous les obligations qui doivent être respectées mais aussi les droits des juges.

7.1 - Obligations des Juges

- Respecter lui-même et faire respecter les règlements de la cynophilie française et ceux de la F.C.I., en toutes circonstances ;
- Respecter le standard de la race et les directives des Associations Spécialisées de Race ou des Commissions d'Utilisation Nationales concernées ;
- Respecter et faire respecter l'esprit convivial et l'ordre, nécessaires au bon déroulement des manifestations ;
- Respecter la dignité des fonctions qui lui sont confiées (tenue vestimentaire, port de l'insigne uniquement quand il officie, sobriété) ;
- Ne pas fumer ni consommer de l'alcool ni téléphoner pendant qu'il juge ;
- Respecter la cynophilie :
 - En s'abstenant d'entretenir et/ou d'attiser les querelles et de dénigrer ses collègues, la Société Centrale Canine et ses membres ;
 - En étant au contraire force de proposition constructive ;
 - En permettant au public et aux concurrents de comprendre ses jugements grâce à sa courtoisie et son souci d'être pédagogue.
- Respecter l'organisation :
 - En répondant dans un délai de 3 semaines par écrit ou courriel aux invitations. A défaut, il sera réputé avoir refusé.
 - En s'interdisant de se dérober après avoir accepté.

- Juger impartialement, et notamment sans consulter le catalogue du concours avant ou pendant son jugement (sauf pour les Nationales d'élevage et les Régionales d'élevage) ;
- S'abstenir de toute attitude qui pourrait influencer ses collègues ;
- N'utiliser ni le véhicule, ni le domicile des concurrents s'il doit juger leurs chiens ;
- Se déporter lorsque ses relations pourraient faire craindre que son jugement ne soit pas objectif ;
- Ne pas juger lui-même, ou par l'intermédiaire d'un jury dont il est membre :
 - Un chien dont il est propriétaire ou qui appartient à un partenaire, à une personne vivant avec lui ou à un membre de sa proche famille ;
 - Un chien dont il a été propriétaire, co-propriétaire, dans les six mois précédant la manifestation ;
 - Un chien appartenant au secrétaire de ring ou à un assesseur.
- Garder en toute circonstance, au cours des manifestations, mais aussi en dehors de celles-ci, une attitude et un comportement en adéquation avec sa fonction et la confiance qui lui est faite par la Société Centrale Canine ; c'est ainsi qu'il s'abstiendra de toute relation avec une association hostile à la Société Centrale Canine et à fortiori de juger des épreuves organisées par une association ou une organisation non affiliée et non reconnue, comme l'exige la F.C.I. qui oblige le Juge à " *vérifier que l'organisateur est officiellement reconnu par l'Organisme cynologique national ou le partenaire sous contrat de la F.C.I. du pays où se déroule la manifestation* ".
- Ne pas solliciter d'invitations à juger ;
- Veiller au bien-être des chiens (hygiène et sécurité), interdire l'accès aux épreuves à un chien qui ne lui semblerait pas en l'état de participer ;
- Signaler par écrit dans les 8 jours, à l'association organisatrice, toute personne qui aurait enfreint les règlements de la cynophilie et/ou aurait troublé le bon déroulement des jugements ou de la manifestation et notamment dénoncer les mauvais traitements, les dopages, et les fraudes ;
- Assurer le bon accueil et la formation des élèves-juges et remplir correctement les livrets des secrétaires de ring et des assesseurs ;
- Se plier aux formalités administratives (rédaction du carnet de juge et, le cas échéant, des feuillets blancs et verts des livrets des secrétaires et des assesseurs) ;
- Être ponctuel et présent jusqu'à la fin des épreuves pour lesquelles ils ont été sollicités, y compris le « Best » ;
- Ne juger que la race ou les races pour lesquelles il a été sollicité, sauf accord de l'organisateur qui doit, en ce cas, modifier le carnet du juge ;
- Contrôler ou faire contrôler l'identification de tous les chiens qui lui sont présentés ;
- Assurer une certaine discipline et notamment en régulant l'accès au ring ;

- Respecter les engagements qu'il a pris pour faire partie du jury du « Best » ;
- Adresser à l'Association Spécialisée de Race, rapidement, au plus tard dans le mois de la manifestation ses commentaires sur le cheptel examiné lors de l'exposition de championnat de France ou de la Nationale d'Elevage de la race, si l'Association Spécialisée de Race le demande ;
- Pratiquer les examens de confirmation demandés par l'organisateur ;
- Ne pas être concurrent même les jours où il ne juge pas, lorsque des manifestations se déroulent en un même lieu, sur plusieurs jours, s'il est membre d'un jury.
Cette interdiction s'applique aussi lorsque deux expositions distinctes se tiennent au même lieu.
- Ne pas mettre en valeur un chien « hypertypé » et veiller à ce que le mode de présentation soit compatible avec le bien-être du chien présenté ;
- Ne pas effectuer un secrétariat pour les races qu'il juge, même s'il ne fait pas partie du jury ;
- Ne pas présenter un chien qui n'appartient ni à lui, ni à une personne vivant avec lui, ni à un membre de sa proche famille ;
- Ne pas faire présenter un chien lui appartenant par un tiers au cours d'une exposition « toutes races » où il officie ;
- Ne pas consulter le catalogue avant ou pendant l'exposition.

7.2 – Droits des Juges

Les juges doivent être respectés et saisir les organisateurs d'une réclamation, s'ils ne l'ont pas été.

Le juge est souverain dans son appréciation. Toutefois si l'Association Spécialisée de Race considère que l'appréciation n'est pas compatible avec le standard, elle peut saisir la S.C.C.

Les fonctions de juge ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le juge a droit au remboursement des frais de déplacement calculé sur la base des indemnités kilométriques fixées par la S.C.C. (incluant le carburant et les péages) multipliée par la distance kilométrique (aller/retour, itinéraire le plus rapide, calculée avec un logiciel adéquat).

En cas de covoiturage ou de transport de plusieurs personnes vivant sous le même toit, les frais de déplacement ne sont justifiés que pour une personne.

Ce remboursement ne peut pas être refusé ; il ne peut être ni réduit ni majoré.

Il sera consigné sur un reçu signé de l'association organisatrice et du Juge.

Le Juge et son accompagnateur sont logés correctement pendant la durée de la manifestation et les deux demi-journées veille et lendemain de celle-ci.

Ils sont invités au(x) repas.

Les autres dépenses restent à sa charge.

Même lorsqu'il n'officie pas, le Juge accède gratuitement à toutes les manifestations avec la personne de son choix à condition qu'il ne lui soit pas interdit de participer aux manifestations cynophiles.

Les juges de conformité au standard reçoivent de l'Association Spécialisée de Race pour laquelle ils sont qualifiés, la revue qu'elle édite et toutes instructions indispensables pour leur parfaite information de sorte qu'ils soient à même de remplir leur mission.

Ils reçoivent également les revues et bulletins d'information de la S.C.C. Ils sont tenus informés sans délai en cas de modification des standards.

7.3 - Information Zootechnique Continue des Juges

Les juges ont le devoir de respecter les dispositions réglementaires françaises et européennes.

A cette fin la Société Centrale Canine et les Associations Spécialisées de Race les informeront de l'évolution des dispositions réglementaires françaises et européennes en terme de « bien-être animal » et de lutte contre le dopage, des avancées les plus récentes dans le domaine de la zootechnie, des standards, de la gestion de l'effort sportif, de la préparation des chiens aux diverses utilisations et de toute connaissance leur permettant de mieux assurer leur mission de sélection.

Le groupe de zootechnie rattaché à la Commission Scientifique sera en charge de la préparation de ces informations.

8- DISCIPLINE

Les Élèves Juges et les Juges nommés sont passibles de sanctions disciplinaires en cas de non-respect du présent règlement et plus généralement des statuts, règlements et directives de la S.C.C.

La Société Centrale Canine peut se saisir, dans le délai d'un an, des infractions dont elle a connaissance.

Si elle est saisie par la réclamation d'un concurrent sur le comportement d'un juge, avec un chèque de caution réglementaire, cette réclamation doit lui être envoyée dans les 8 jours de la manifestation.

Si la réclamation émane d'un organisateur, le même délai est applicable.

Si une instruction est nécessaire, elle est confiée à la Commission des Juges qui peut classer sans suite ou transmettre le dossier au Conseil de Discipline.

Si la Commission des Juges transmet le dossier au Conseil de Discipline, la convocation doit être adressée dans un délai raisonnable et préciser ce qui la motive et les sanctions encourues :

- avertissement,
- blâme,
- retrait temporaire ou définitif de la qualité de juge,
- interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par la S.C.C. et ses membres.

Le Conseil de Discipline prend connaissance des explications écrites et/ou orales du juge et lui notifie la décision prise.

9 – FIN DE FONCTION DES JUGES

Outre la sanction prononcée par le Conseil de Discipline mettant fin de façon définitive à leurs fonctions, le juge perd sa qualité de juge,

- Lorsqu'il ne remplit plus les conditions de l'article 2-1 marquées d'un astérisque,
- Lorsqu'il n'est plus apte à remplir sa fonction,
- Lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans,
- Lorsqu'il démissionne il adresse à la S.C.C. une lettre de démission sans réserve,
- Lorsqu'il demande à devenir juge honoraire.

ANNEXE

SONT CONSIDEREES COMME EPREUVES D'UTILISATION :

Chiens de berger, bouviers, de garde et toutes les races « soumises au travail » par la F.C.I. ou autorisées dans les disciplines « mordant » par la S.C.C. des groupes 1, 2 et 3 (Airedale Terrier seulement) :

- RING
- PISTAGE FRANÇAIS (ADMISSION DE TOUTES LES RACES)
- PISTAGE F.H
- TRAVAIL PRATIQUE EN CAMPAGNE
- CONCOURS INTERNATIONAL (IGP)
- MONDIORING
- RECHERCHE UTILITAIRE (ADMISSION DE TOUTES LES RACES)
- EPREUVES DE SAUVETAGE F.C.I. (ADMISSION DE TOUTES LES RACES)

Date et lieu de l'épreuve où le chien a obtenu :

- Soit un brevet de chien de défense en ring soit un certificat IGP (ex RCI)
- Soit un brevet de mondioring
- Soit un brevet de travail pratique en campagne
- Soit le niveau requis en pistage F.H. 1
- Soit un brevet de pistage français
- Soit un brevet de recherche utilitaire
- Soit un test International de sauvetage.

POUR LES EXPOS INTERNATIONALES :

CERTIFICAT IGP.

BREVET DE MONDIORING.

QUALIFICATIF « SUFFISANT » MINIMUM EN PISTAGE F.H. NIVEAU 1. *

TEST INTERNATIONAL DE SAUVETAGE. *

BREVET DE CHIEN DE DEFENSE EN RING.

BREVET DE TRAVAIL PRATIQUE EN CAMPAGNE.

BREVET DE PISTAGE FRANCAIS. *

BREVET DE RECHERCHE UTILITAIRE, *

POUR LES EXPOS NATIONALES, REGIONALES D'ELEVAGE et NATIONALES D'ELEVAGE :

Les mêmes récompenses mais ajouter les races pour lesquelles la S.C.C. a accordé une « classe travail » suite aux résultats obtenus EXCLUSIVEMENT dans les disciplines OLFACTIVES ().*

L'engagement en « classe travail » pour les disciplines olfactives exclusivement (*) dans les expositions Nationales est autorisé par la S.C.C. pour les races suivantes :

Berger Australien, Bobtail, Shetland, Schipperke, Bearded Collie, Leonberg, American Staffordshire Terrier.

Chiens de chasse :

- *FIELD TRIALS DE CHIENS D'ARRET*
- *FIELD TRIALS DE SPANIELS*
- *FIELD TRIALS DE RETRIEVERS*
- *B.I.C.P*
- *EPREUVES DE BREVET DE CHASSE POUR CHIENS COURANTS*
- *EPREUVES DE « RAPPROCHEURS » POUR CHIENS COURANTS EPREUVES DE TRAVAIL POUR CHIENS COURANTS D'EUROPE DE L'EST*
- *CHASSE SOUS (SUR) TERRE POUR TECKELS, ET TERRIERS RACES SOUMISES AU TRAVAIL*
- *RECHERCHE AU SANG, TOUTES LES RACES RECONNUES PAR LEUR CLUB*

Cavage :

- *TOUTES LES RACES SONT ADMISES ET SERONT RECONNUES EN CT SI APPLICATION DES REGLEMENTS DE LA COMMISSION CAVAGE*

Chiens de sauvetage Epreuves de sauvetage à l'eau :

- *SAUVETAGE EN EAU DOUCE*
- *SAUVETAGE EN MER*

Lévriers et races apparentées du 5ème groupe :

- *EPREUVES SUR CYNODROME (RACING) (ENC)*
- *POURSUITE A VUE SUR LEURRE (COURSING) (PVL)*

Epreuves de traîneau :

- *POUR TOUTES RACES*

Chiens de troupeaux des groupes 1 et 2 (admission de certaines races du 5ème groupe) :

- *EPREUVES SUR OVINS ET/OU BOVINS*